

DECRET N° 90-169 du 23 Juillet 1990

portant regime des indemnités de mission
à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 90-42 du 1er Mars 1990 portant dissolution du Conseil Exécutif National ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret N° 82-25 du 22 Janvier 1982 portant régime des indemnités de mission à l'Etranger ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Juin 1990,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret N° 82-25 du 22 Janvier 1982 susvisé.

Article 2. - Il est alloué une indemnité dite "indemnité de mission" aux autorités politiques et administratives ainsi qu'aux Agents Permanents de l'Etat civils ou militaires appelés dans l'exercice de leurs fonctions à se rendre à l'Etranger.

Article 3. - Les autorités et les agents visés à l'article précédent sont les suivants :

- les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- les Ministres ;
- le Grand Chancelier ;

.../...

- Le Vice Grand Chancelier ;
- les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints ;
- les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Premier Ministre et leurs Adjoints ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint ;
- les Ambassadeurs ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Recteur ;
- les Chefs d'Etat Major ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints ;
- les Chefs de Cabinet du Premier Ministre et des Ministres ;
- les Députés ;
- les Consuls ;
- les Préfets ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Premier Ministre ;
- les Conseillers Techniques et Chargé de Mission des Ministres ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et leurs Adjoints ;
- les Directeurs Techniques des Ministères et Sociétés d'Etat et leurs Adjoints ;
- le Chef du Protocole du Président de la République et du Premier Ministre ;
- les Attachés de Cabinet ;
- les Attachés de Presse ;
- autres Agents Permanents de l'Etat.

Article 4.- L'allocation de cette indemnité tiendra compte de la durée effective du temps passé en mission, celui passé en transit étant rémunéré par une indemnité pour frais de délai de route.

Cette durée se décompose par journée de vingt quatre (24) heures. Toute période égale ou supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Les taux de ces indemnités sont fixés conformément aux tableaux joints en annexe au présent décret.

Article 5.- Le taux de l'indemnité pour frais de délai de route est égal à la moitié du taux de l'indemnité de mission.

.../...

Article 6.- Tout retour de mission compris entre zéro heure et douze heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

Article 7.- Les feuilles de déplacement délivrées doivent au départ comme à l'arrivée porter les visas et cachets à date des autorités compétentes de la République du Bénin et du Pays hôte.

Au retour de toute mission, l'heure d'arrivée doit nécessairement être mentionnée sur la feuille de déplacement ou sur l'ordre de mission. Seuls seront pris en considération des visas apposés par les autorités compétentes des aéroports et des frontières terrestres de la République du Bénin.

Il est en outre fait obligation à toute personnalité ou agent de l'Etat de retour de mission de déposer au Ministère des Finances (Direction du Budget) la souche du titre de transport utilisé, la liquidation des droits définitifs y étant subordonnée.

Article 8.- Les autorités ou agents permanents de l'Etat en mission à l'étranger devront quitter obligatoirement le pays hôte dès la fin de la mission sauf cas de force majeure dûment apprécié par le Ministre des Finances.

A cet effet, les dispositions doivent être prises au niveau de chaque institution pour assurer aux personnes susvisées une bonne réservation de place sur les vols à l'aller et au retour avant tout départ en mission.

Article 9.- Le personnel de la Santé Publique et des Affaires Sociales appelé à se rendre en mission officielle à l'extérieur dans le cadre d'une évacuation sanitaire quitte obligatoirement le pays hôte dès la prise en charge du malade évacué par le Centre d'Accueil. En tout état de cause la durée du séjour ne pourra excéder dix (10) jours.

Article 10.- Donnent droit à l'indemnité journalière de mission ou de frais de délai de route les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1° - Missions temporaires à l'Etranger ne comportent pas d'affectation ;
- 2° - Déplacement pour rejoindre le lieu d'affectation à l'Etranger ou pour revenir définitivement au Bénin ;
- 3° - Missions temporaires à l'Etranger au cours d'un séjour à l'Etranger ;
- 4° - Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'Etranger.

Article 11.- N'est pas considérée comme mission, la participation à des Séminaires ou Stages organisés dans des Institutions de formation pour une durée de plus de quarante-cinq (45) jours.

Article 12.- La durée de transit et du séjour passé au Bénin dans le cadre d'un rappel en consultation n'ouvre pas droit à l'allocation d'indemnité de mission.

.../...

Article 13.- Lorsqu'une autorité ou un agent de l'Etat appelé à servir à l'Etranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il perçoit :

- au titre de son conjoint, les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la loi, la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

Article 14.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international, bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité et des prestations en nature (logement, repas) peut prétendre à un complément calculé conformément aux tableaux annexés au présent décret et autant que le montant cumulé de l'indemnité et des prestations en nature ne dépasse pas le montant de l'indemnité de mission à laquelle il aura droit s'il était pris en charge par le Budget National.

Les communications en Conseil des Ministres doivent contenir des précisions concernant notamment l'hébergement, la restauration, le pécule en vue de la détermination des droits liquidables seulement sur présentation de pièces justificatives et autres actes écrits dûment authentifiés par l'autorité compétente de l'organisme ou pays hôte et comportant l'évaluation chiffrée des avantages accordés.

Les comptes rendus de mission sont obligatoires et doivent comporter les justifications relatives à toute éventuelle prolongation de séjour.

Article 15.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat ou d'un organisme international et qui à ce titre bénéficierait de cet Etat ou organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Budget National ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Article 16.- Toute mission à l'Etranger, tout départ à l'Etranger ou tout retour de l'Etranger (pour les personnes en poste à l'extérieur) d'une autorité ou d'un agent de l'Etat fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

- a) au Bénin par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- b) à l'Etranger par le Chef de mission de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République du Bénin dans le Pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

- a) les nom et prénoms du titulaire et éventuellement les nom et prénoms des membres de sa famille autorisée à l'accompagner ou à le rejoindre ; .../...

- b) les nom et prénoms des ayant-droits ;
- c) l'objet de la mission ;
- d) le moyen de transport et l'itinéraire retenus ;
- e) la date et l'heure de départ ;
- f) la durée probable de la mission ou du voyage y compris les escales et transits pouvant donner lieu aux indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services du Ministère des Finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient en tenant compte de son indice de grade, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuellement accordées.

Article 17.- Tout ordre de mission reçoit avant exécution, le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République du Bénin.

Article 18.- Des avances sur indemnités de mission peuvent être allouées à l'autorité ou l'agent de l'Etat.

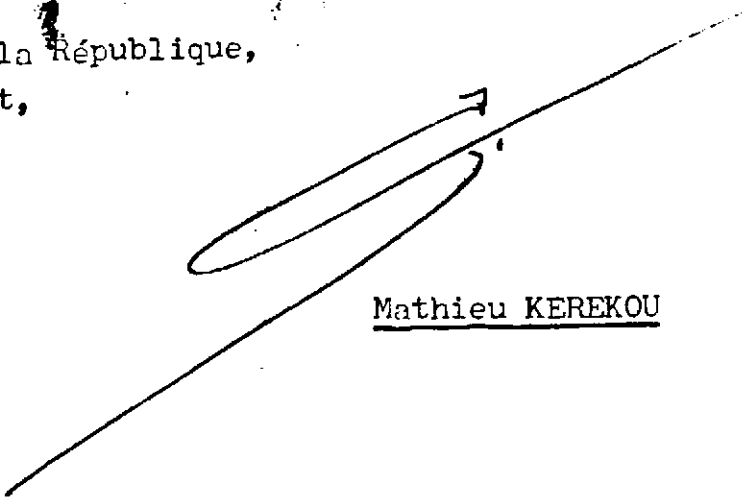
En aucun cas, ces avances ne peuvent atteindre le montant des indemnités auxquelles l'autorité ou l'agent de l'Etat pourrait prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret, le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 16 de ce décret.

Article 19.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

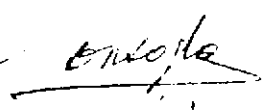
- a) au Bénin par les services du Ministère des Finances
- b) à l'Etranger par les services des Représentations diplomatiques ou consulaires de la République du Bénin.

Article 20.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

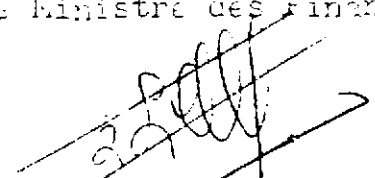
Fait à COTONOU, le 23 JUILLET 1990
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,


Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 10 PM 10 HCR 8 MF 6 MAEC-DTIONS 25 CS 10 PG 4
AMBASSADES 34 AUTRES MINISTERES 13 CC 15 CAB/MIL/PR 2 DB 12 DPE-
DAJL-INSAE 6 SGG 6 ICE 6 IGF 6 PREFETS 6 SOUS-PREFETS 79 DTCF-
DSDV-DCF 16 DCCT-ONEPI-GDE CHANC 3 UNB-FASJEP-BN 6 EMGFAB 3
BCP 1 JORB 1.-

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TABEAU II - ZONE AFRIQUE - ASIE - OCEANIE A L'EXCLUSION DE L'ETHIOPIE
DU JAPON ET DU KOWEIT

GROUPE	CLASSIEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NATIONAL	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
I	- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale - Les Membres du Gouvernement - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint - Les Ambassadeurs - Le Grand Chancelier et son Adjoint - Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints - Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et du Premier Ministre et leurs Adjoints - Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et son Adjoint - Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême	45 000	15 000	22 000	31 000
II	- Les Députés - Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints - Les Chefs d'Etat-Major - Les Consuls - Le Recteur - Les Préfets - Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République et du Premier Ministre - Autres Agents à Indice 800 et plus	38 000	13 000	19 000	26 000
III	- Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission des Ministres - Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte et leurs Adjoints - Les Chefs de Cabinet du Premier Ministre et des Ministres - Les Chefs de Protocole du Président de la République et du Premier Ministre - Les Attachés de Presse - Autres Agents à Indice 400 à 799	30 000	10 000	15 000	20 000
IV	- Tous Agents à indice inférieur à 400	23 000	8 000	12 000	16 000
V	- Les chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	15 000	5 000	8 000	10 000

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TABLEAU X : ZONE EUROPE - AMERIQUE - ETHIOPIE - JAPON - KOWEIT

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NATIONAL	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
I	- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale - Les Membres du Gouvernement - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint - Les Ambassadeurs - Le Grand Chancelier et son Adjoint - Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints - Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et du Premier Ministre et leurs Adjoints - Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et son Adjoint - Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême	60.000	20.000	30.000	40.000
II	- Les Députés - Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints - Les Chefs d'Etat-Major - Les Consultants - Le Recteur - Les Préfets - Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République et du Premier Ministre - Autres Agents à Indice 800 et plus	50.000	17.000	25.000	35.000
III	- Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission des Ministres - Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte et leurs Adjoints - Les Chefs de Cabinet du Premier Ministre et des Ministres - Les Chefs de Protocole du Président de la République et du Premier Ministre - Les Attachés de Cabinet - Les Attachés de Presse - Autres Agents à indice 400 à 799	40.000	13.000	20.000	25.000
IV	- Tous Agents à indice inférieur à 400	30.000	10.000	15.000	20.000
V	- Les Chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	20.000	6.000	10.000	13.000